

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024 2024/457 /MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis d'exploitation semi-
mécanisée d'or n°4336 dénommé « SEOUREGANE »
au profit de la société SALMÊ KOOM SA « IFU :
00223494T »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Viaac FIN 487*
- VU la Constitution ;
 - VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024
 - VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso
 - VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2024-0908/PRES-TRANS/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2024-1022/PRES/PM/ du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
 - VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
 - VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
 - VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
 - VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
 - VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
 - VU l'arrêté n°2024-256/MEEA/SG/ANEVE du 02 avril 2024 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet de construction d'une mine semi-mécanisée d'exploitation d'or à Séouregane, commune de Diébougou, province de la Bougouriba, région du Sud-Ouest au profit de la société ZHENG KUN SARL ;

- VU la demande n°4336 de la société ZHENG KUN SARL enregistrée le 03 avril 2024 ;
- VU la notification de changement de dénomination sociale de la société ZHENG KUN SARL à SALMÊ KOOM SA
- VU la lettre n°024/0682/MEMC/SG/DGCM du 05 novembre 2024 portant invite à payer les droits d'octroi d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880041 du 05 novembre 2024 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé au profit de la société **SALMÊ KOOM SA**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, BV 30286 Ouagadougou Cité AN II 10010 Ouagadougou, téléphone : +226 70 03 91 90 / 05 47 19 54, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4336 dénommé « **SEOUREGANE** », situé dans la commune de **Diébougou**, Province de la **Bougouriba**, région du **Sud-Ouest**.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **0,96 Km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	404 600	1 208 200
2	405 800	1 208 200
3	405 800	1 207 400
4	404 600	1 207 400
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **cinq (05)** ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **SALMÊ KOOM SA** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **SALMÊ KOOM SA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **SALMÊ KOOM SA** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **SALMÊ KOOM SA** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Mines et de la Géologie, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 10 : Le traitement du minerai et résidus dont l'objectif est la récupération de l'or peut se faire par tout procédé de traitement dans le respect de la réglementation minière et environnementale.

ARTICLE 11 : Au cas où le traitement serait chimique, la société **SALMÊ KOOM SA** s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise en nature.

ARTICLE 12 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à la société **SALMÊ KOOM SA** le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
- d'établir des installations de traitement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : La société **SALMÊ KOOM SA** est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la mine ;
2. respecter le plan de gestion environnemental et social établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. exploiter les substances minérales sur le site de façon rationnelle en respectant les normes de sécurité et d'hygiène, de préservation de

l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.



Ouagadougou, le 11 NOV 2024


Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances




Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGCM
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- SONASP
- 1- IDEM
- 1- SP/CNM-FMDL
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- société SALMÈ KOOM SA
- 1-Gouvernorat / région du Sud-Ouest
- 1-Haut-Commissariat de la province de la Bougouriba
- 1- Commune de la mairie de Diébougou
- 1 - J.O.
- 1 - Classement


Ministère de l'Économie et des Finances
Avenue du 11 Décembre, Koulouba, 395 - Ouagadougou / BF
+226 25 32 42 11 / 25 31 44 80 - ETIMBRE@FINANCES.GOV.BF
[HTTPS://WWW.FINANCES.GOV.BF/](https://www.finances.gov.bf/) 

TIMBRE DÉMATÉRIALISÉ


Scanner pour vérifier la validité

Type de timbre: **Timbre Fiscal**
Numéro de timbre: **3473 9678 4590**
Timbre acheté pour: **Tout usage**
Montant: **50 000 F CFA**
Date d'achat: **8 novembre 2024 18:22**
Date de fin de validité: **8 novembre 2025 18:22**

